

Service des Litiges

Décision

Le plaignant / Sibelga

Objet de la plainte

Le plaignant sollicite du Service des litiges de BRUGEL (ci-après le « *Service* ») que ce dernier se prononce sur le respect par Sibelga des articles 4, §2, 6, 219, §2 de l'arrêté du 23 mai 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et à l'accès à celui-ci (ci-après « *Règlement technique électricité* »).

Exposé des faits

Le plaignant était l'utilisateur du réseau de distribution (ci-après « *URD* ») du point de fourniture d'électricité situé « à 1050 *Ixelles* » jusqu'à la mi-juillet 2017.

Le 15 juillet 2017, ce dernier emménage « à 1030 *Schaerbeek* ».

Le 6 août 2018, Sibelga adresse au plaignant la facture n°XXXXXX d'un montant de 2657,93€ relative à une consommation non mesurée sur le compteur repris sous le code EAN XXXXX pour la période de consommation s'étalant du 05/09/2011 au 12/08/2017.

Le 12 septembre 2018, Sibelga établit une note de crédit annulant la facture précitée et adresse au plaignant une nouvelle facture (ci-après « *facture litigieuse* ») quasi identique à la facture du 6 août 2018 à l'exception de l'adresse de facturation.

Par courriels datés des 9 et 17 octobre 2018, le plaignant, par l'intermédiaire d'Infor GazElec, a demandé à Sibelga de lui communiquer un historique détaillé des relevés d'index du compteur litigieux ainsi que le procès-verbal du constat du bris de scellés d'état.

A la suite de la requête du plaignant précitée, Sibelga communique à Infor GazElec les informations sollicitées reprises ci-dessus.

Le numéro de compteur mentionné sur le rapport de constat ne correspond pas au compteur électrique attribué au plaignant selon les documents communiqués par Sibelga dont le numéro de compteur et code EAN renseignés sont le XXXXX et XXXXX.

Par courriels datés des 17 octobre et 12 décembre 2018, le plaignant, par l'intermédiaire d'Infor GazElec, demande à Sibelga de s'expliquer sur cette discordance.

Sibelga maintient sa facture établie en date du 12 septembre 2018 au motif qu'il s'agit du bon compteur. Un rappel de paiement est d'ailleurs envoyé par huissier en date du 20 décembre 2012.

Le 23 janvier 2019, le plaignant a, par l'intermédiaire de Madame X, conseillère juridique d'Infor GazElec, déposé une plainte auprès du Service contre Sibelga. Le plaignant sollicite l'annulation de la

facture en ce qu'il n'y a aucun élément qui permette d'affirmer que c'est bien son compteur ni qu'il serait à l'origine du bris de scellés d'état puisque le constat date de 7 mois après son déménagement vers la « à 1030 Schaerbeek. »

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, y compris donc du Règlement technique électricité.

L'objet de la plainte porte sur les articles 4, §2, 6 et 219, §2 du Règlement technique électricité.

La plainte est recevable, dès lors qu'elle porte sur l'application par Sibelga des articles précités dans le paragraphe précédent.

Examen du fond

1. L'atteinte à l'intégrité physique sur l'équipement de comptage d'électricité

L'atteinte à l'intégrité physique de l'équipement de comptage est notamment consacrée par l'article 219, §2 du Règlement technique électricité. Cet article prévoit que :

« Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement ou d'un équipement de comptage y compris les scellés d'état, il contrôle l'équipement

sur place. Lorsque cela se justifie, le gestionnaire du réseau de distribution enlève l'équipement de comptage en vue d'un contrôle approfondi en laboratoire.

Les constats du gestionnaire du réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution consécutifs à cette atteinte sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les frais sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estime redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.

Ces frais comprennent, d'une part, les frais administratifs et techniques du gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état voire le remplacement de l'équipement de comptage et, d'autre part, les consommations. Les consommations sont estimées et facturées conformément à l'article 6. » (Nous soulignons)

En l'espèce,

- Il ressort de l'analyse de l'historique du relevé d'index du compteur électrique n°XXXXX relatif au point de fourniture sis « à 1050 Ixelles » repris ci-dessous, que tous les index ont été relevés annuellement par Sibelga à l'exception de l'index daté du 28/08/2008 communiqué par le fournisseur d'énergie commercial du plaignant.

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière
28/08/2008	43914	Fournisseur	2/09/2009	44980		371	1066	2,87
3/09/2009	44980	Releveur	28/02/2010	45601		179	621	3,47
1/03/2010	45601	Releveur	26/09/2010	46155,3		210	554,3	2,64
27/09/2010	46155,3	Sibelga	4/09/2011	47200		343	1044,7	3,05
5/09/2011	47200	Releveur	11/10/2012	47757,9		403	557,9	1,38
12/10/2012	47757,9	Sibelga	5/09/2013	48222		329	464,1	1,41
6/09/2013	48222	Releveur	7/09/2014	48945		367	723	1,97
8/09/2014	48945	Releveur	13/10/2015	49728,2		401	783,2	1,95
14/10/2015	49728,2	Sibelga	12/09/2016	50574		335	845,8	2,52
13/09/2016	50574	Releveur	12/08/2017	50614,2	Sibelga	334	40,2	0,12

- En outre, la consommation journalière du plaignant est restée plus ou moins constante de 2008 à 2010. En 2011, cette consommation a baissé de manière significative par rapport aux années précédentes pour ensuite se stabiliser jusque octobre 2015. Sibelga a acté une importante chute de la consommation journalière durant la période de consommation du 13/09/2016 et le 12/08/2017.

- Le 1^{er} mars 2018, soit presque 8 mois après que le plaignant ait quitté le point de fourniture litigieux, Sibelga a dressé un rapport de constat d’anomalie actant le bris de scellés d’état ayant porté atteinte à l’intégrité physique du compteur n°XXXXX.
- Ce n’est toutefois que le 12 septembre 2018 que Sibelga établit la facture n°XXXXXX portant sur la consommation non mesurée relative à la période de consommation du 05/09/2011 au 12/08/2017.
- Or, en vertu de l’article 4, §1^{er} et §2 du Règlement technique électricité, Sibelga a l’obligation d’assurer ses tâches de gestionnaire de réseau de distribution au profit des utilisateurs et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d’attendre de lui. Ainsi, cet article prévoit que :

«Art. 4. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l’Ordonnance afin d’assurer la distribution d’électricité au profit des utilisateurs du réseau de distribution, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l’efficacité du réseau de distribution.

§2. Dans l’exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d’attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus. »

- En vertu de l’article précité, le gestionnaire de réseau de distribution devant exercer ses activités au profit des utilisateurs du réseau, doit s’abstenir de tout acte ou omission susceptible de rendre plus lourde ou plus onéreuse la situation de ceux-ci. En d’autres termes, le gestionnaire du réseau de distribution doit prendre des mesures raisonnables pour limiter tout préjudice à charge de l’utilisateur du réseau.
- *In casu*, le Service estime que Sibelga aurait dû, en tant que bon gestionnaire du réseau de distribution, dépêcher un technicien sur place dès la chute de la consommation enregistrée le 05/09/2011 afin de vérifier qu’aucune manipulation de l’instrument de comptage n’avait été opérée. En effet, en 2011, la consommation journalière du plaignant a diminué de moitié par rapport à la consommation journalière des années précédentes. Ainsi, le plaignant n’aurait pas été redevable d’une consommation non mesurée au tarif par défaut pour une si longue période.
- En ce qui concerne la responsabilité du plaignant par rapport au compteur mentionné sur la facture litigieuse, par courriel daté du 17 mai 2019, Sibelga a confirmé au Service, à la suite de son interpellation, que le compteur n°XXXXX correspondait bien au code EAN XXXXX, repris sur la facture litigieuse et que le plaignant disposait bien d’un contrat d’énergie pour ce compteur durant la période facturée.
- Sibelga a précisé que le compteur précité a été remplacé le 1^{er} mars 2018 par le compteur n°XXXXX à la suite du constat du bris de scellés d’état.

- Sibelga a également mentionné au Service qu'aucune consommation n'avait été réclamée au nouvel occupant et que, par conséquent, aucun frais « *forfait atteinte intég. Raccordement* » n'avait été porté en compte à ce dernier.

2. L'applicabilité de l'article 6 du Règlement technique électricité

L'article 6 du Règlement technique prévoit que :

« §1^{er}. *Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommé :*

- *Sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat ;*
- *Sur un point d'accès actif, pour la quantité d'électricité qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.*

Les consommations sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.(...) »

§2. *Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation d'électricité visés au paragraphe 1er. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut.*

Par dérogation à l'application du tarif par défaut et uniquement lorsque de l'électricité est consommée sur un point d'accès inactif, un tarif inférieur au tarif par défaut peut être appliqué si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- *erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution ;*
- *démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;*
- *régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation.*

Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage. »

(Nous soulignons)

Comme mentionné précédemment, Sibelga a constaté la manipulation du compteur le 1^{er} mars 2018 lors d'un contrôle du compteur d'électricité de la plaignante.

En ce qui concerne l'imputabilité de la fraude, il ne relève pas de la compétence du Service de trancher sur cette question. En effet, l'article 6 du Règlement technique électricité précité précise que les consommations en cas de manipulation sont à charge des occupants des lieux. Dans le cas présent, le plaignant était le seul occupant redevable de la consommation sur base de l'article précité.

En ce qui concerne les tarifs appliqués

L'article 6, §2, dernier alinéa prévoit que « *Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage.* ».

Tel que définis à l'article 2 de ce même Règlement, ces tarifs sont publiés par le GRD et approuvés par le régulateur.

En l'espèce, Sibelga, ayant constaté une manipulation sur l'équipement de comptage du plaignant, avait le droit d'appliquer le tarif supérieur pour l'électricité consommée non correctement enregistrée.

Bien que le Service estime que Sibelga aurait pu, en tant que bon gestionnaire du réseau de distribution, déceler la manipulation de l'instrument de comptage plus tôt, l'application d'un tarif inférieur au tarif majoré n'est pas autorisée par l'article 6,§2, 1^{er} alinéa du Règlement technique électricité.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par le plaignant contre Sibelga recevable mais non fondée.

Assistante juridique
Membre du Service des litiges

Cheffe de service, conseillère juridique
Membre du Service des litiges